



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet



Poitiers, le 12 septembre 2022

Madame la Maire,

Par délibération du 27 juin 2022, votre conseil municipal accordait une subvention de 10 000 € à l'association Alternatiba Poitiers aux fins d'organiser un *Village des Alternatives* prévu pour les 17 et 18 septembre 2022.

Cet évènement était alors présenté comme un « *évènement festif et pédagogique autour des enjeux liés au changement climatique à l'intention des habitants* ».

Toutefois, l'article consacré à l'évènement dans le mensuel d'information de la municipalité de Poitiers paru début septembre 2022, ainsi que le programme détaillé publié également en septembre indiquent que ce village sera découpé en quartiers, et que l'un des quartiers est dédié à la « *résistance [...] réunissant des acteurs comme Greenpeace Poitiers, Extinction rébellion, la Ligue des droits de l'homme ou encore Bassines, non merci. Il proposera par exemple des ateliers de désobéissance civile* ».

Dès lors, cette situation appelle de ma part les observations suivantes.

Comme vous le savez, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Madame la Maire de Poitiers
15 place du Maréchal Leclerc
86 000 POITIERS

À cet égard, l'engagement n°1 du contrat d'engagement républicain prévoit que « Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations qui ne doivent entreprendre ni inciter aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'Association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques [...] ». L'engagement numéro 5 ajoute que. « L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et ne pas cautionner de tels agissements ».

Aussi, le 8e alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que « *s'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire* ».

Par conséquent, et en l'espèce, les « ateliers de désobéissance civile » prévus lors de l'évènement organisés par l'association Alternatiba Poitiers, qui n'étaient pas explicités dans votre délibération du 27 juin 2022 mais annoncés dans le programme de l'évènement et dans le mensuel d'information communal de ce mois-ci, sont manifestement incompatibles avec le contrat d'engagement républicain présumé souscrit par l'association, considérant qu'ils inciteraient à un refus assumé et public de respecter les lois et règlements.

Je vous invite donc à en informer sans délai l'autorité ayant attribué cette subvention, à savoir les membres de votre conseil municipal, afin que la procédure prévue au 8e alinéa de l'article 10-1 de la loi précitée puisse être engagée au plus tôt par votre collectivité.

Parallèlement à cette procédure, je vous remercie de bien vouloir me transmettre dès à présent le dossier afférent à cette subvention, prévu à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association, prévu à l'article 10-1 de la même loi.

Je vous prie de recevoir, Madame la Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.



Jean-Marie GIRIER